



Réf : 2026-014

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION RD 51, RD 90 ET RUE QUILBEUF**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Considérant** que de nombreux poids lourds de gros tonnage circulent sur des voies très passantes bien qu'étroites, en zone urbaine, engendrant des risques importants pour la population et pour les autres véhicules ;

**Considérant** qu'il convient de sécuriser la circulation de tous les véhicules de plus de 19 tonnes dans les voies à la fois les plus passantes et les moins larges de la commune, en autorisant leur circulation uniquement pour des raisons de desserte locale et pour les transports en commun ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les véhicules supérieurs à 19 tonnes, hors nécessité pour desserte locale et véhicules de transport en commun, sont interdits de circuler sur les voies suivantes :

- RD 51 : rue de l'Abbaye, rue Aristide Briand, rue de Fresquiennes et rue de la République),
- RD 90 : route de Saint Jean et rue de la République,
- rue Gustave Quilbeuf.

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable Directeur général des services de la ville de Le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au HOULME le 02/02/2026  
Le Maire,  
Daniel GRENIER

